

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

1er BUREAU

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETÉ D'AUTORISATION No 2026

Le PRÉFET,
Commissaire de la République du Département des Deux-Sèvres,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite
loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 17/06/81 autorisant la
Société HEULIEZ-BUS, à créer une usine de carrosserie sur la Z.I. de la
Crénuère à Rorthais, commune de Mauléon.

VU la demande par laquelle la Société HEULIEZ-BUS siège social Z.I.
"La Crénuère" à Rorthais, commune de Mauléon, sollicite l'autorisation
d'une part de poursuivre l'exploitation de l'usine susvisée, et d'autre
part, de procéder à son extension.

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de Mauléon
du 01/07/85 au 30/07/85 inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal Mauléon ainsi que ceux de Nueil-sur-Argent,
le Pin, Combrand, et la petite Boissière

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis en date du 17/06/86 par le Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que L'unité de fabrication de cars et de bus dont
la Régularisation de la situation administrative et l'extension
~~est envisagée~~ dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation.
sont envisagées sont rangées

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : La S.A. HEULIEZ-BUS dont le siège social est sis à RORTHAIS, 79700 MAULEON, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de cars et bus et à procéder à l'extension de ses activités sur le même site, zone industrielle de RORTHAIS.

Cet établissement comportera les Installations Classées suivantes :

Nature de l'Installation	Capacité de l'installation:	Numéro de Rubrique	Classement
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	2 cuves de 30 m ³ chacune	167 A	Autorisation
Travail des métaux par tous procédés de formage et par tous procédés mécaniques	100 ouvriers	281 1° 282 1°	Autorisation
Traitement électrolytique ou chimique des métaux	le volume total des bains utilisés est de 4 500 litres /J	288 1°	Autorisation
Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie	300 kg de peinture appliquée par jour: environ	405 B 1° a	Autorisation
Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) en réservoir fixe (vrac)	1 citerne de 50 m ³	211 B 1°	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie	25 m ³ en stock environ	253	Déclaration
Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées	10 m ³	272 bis	Déclaration
Composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles, contenant plus de 30 litres de produits	3 transformateurs contenant 225 kg, 291 kg et 780 kg de PCB	355 A	Déclaration
Installations de compression d'air	La puissance totale absorbée est de 150 kW	361 B 2°	Déclaration
Séchage des peintures dans une cabine	la température ne dépasse pas 55°C	406 1° a	Déclaration

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes : .../...

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES -
=====

Article 2.01 : Conformité des installations -

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la S.A. HEULIEZ BUS le 25 Janvier 1985 et modifié le 9 Décembre 1985 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 : Prévention de la pollution atmosphérique -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évents des récipients, etc... doit être calculée de telle sorte que compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 2.03 : Prévention de la pollution des eaux -

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2.03.1 : Aménagement des réseaux d'égout -

La collecte des eaux sera faite par des réseaux séparatifs.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux de refroidissement rejoindront directement le milieu naturel en un seul exutoire.

Les effluents liquides industriels en provenance de l'atelier de traitement de surfaces transiteront par la station de détoxification

avant de rejoindre le réseau "eaux usées" muni à son extrémité de bassins de lagunage naturel.

Les autres effluents liquides, eaux vannes, ... rejoindront directement les bassins de lagunage .

Les eaux traitées de la lagune seront rejetées en un seul exutoire dans le milieu naturel (ruisseau "La Moinie").

Les réseaux devront être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

Des dispositifs du type garde hydraulique ou autre procédé, devront être prévus en nombre suffisant sur les réseaux d'égouts et seront tels qu'une propagation de flamme soit en tout cas exclue.

La collecte des eaux polluées par des produits nauséabonds ou pouvant constituer un trouble permanent pour le voisinage, devra se faire par canalisation fermée.

Les dispositifs séparateurs d'hydrocarbures seront fréquemment visités: ils seront toujours entretenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent que nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas au cours de l'entretien des séparateurs les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout.

Les bassins de lagunage ne devront recevoir que les effluents liquides de la Société HEULIEZ BUS, à l'exclusion de tout autre.

Article 2.03.2 : Rejets dans le milieu naturel -

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Seules les eaux pluviales pourront être rejetées directement dans le milieu naturel après avoir subi préalablement, le cas échéant, un traitement approprié.

La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les conditions suivantes :

Indices de pollution	Concentration (mg/l)
- MES (norme NF T 90.105)	30
- DBO 5 (norme NF T 90.103)	40
- DCO (norme NF T 90.101)	90
- Azote exprimé en N	10
exprimé en NH ₄ ⁺	15
- Hydrocarbures (norme NF T 90.203)	5
- Nitrites	1
- Phosphore (P)	10

La température des effluents sera inférieure à 30°C.

Le pH des effluents sera compris entre 6,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).

Article 2.03.3 : Rejet des effluents industriels -

Les effluents liquides industriels devront respecter les conditions suivantes à la sortie du traitement physico-chimique (détoxication) :

	Concentration mg/l	flux
débit : 25 m ³ /16 h		
métaux totaux (Fe + Cr notamment)	10	0,3 kg/j
Cr VI	0,1	3 · 10 ⁻³ kg/j
Cr III	3	
Fe	5	0,15 kg/j
DCO	200	

De plus :

- la température sera inférieure à 30°C ;
- le pH sera compris entre 6,5 et 9.

Ces effluents rejoindront les bassins de lagunage pour subir un traitement biologique complémentaire.

Article 2.03.4 : Prévention des pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises, notamment par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, des aires de stockage, ... en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement, égouttures ou débordement afin qu'ils ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées par l'intermédiaire des réseaux ad-hoc.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités des usines (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement, le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de

ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;

- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ces réservoirs seront installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- soit 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- soit 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 2.03.5 : Plan et diagramme -

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant des installations sera tenu à jour.

Article 2.03.6 : Eaux vannes - Eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et de la cantine seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Elles rejoindront ensuite la lagune conformément à l'article 2.03.1 du présent arrêté.

Article 2.03.7 : Contrôle des rejets -

Toute pompe alimentée par un réseau ou servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée. Les compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés devront permettre, en des points judicieusement choisis sur les différents réseaux et notamment à la sortie du traitement physico-chimique et aux points de rejet dans le milieu naturel de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Les échantillons sur ces points de rejet feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

Paramètre	Sortie station de détoxification	Sortie lagune	Rejet direct des eaux pluviales et de refroidissement dans le milieu naturel
MES	2 fois/mois	1 fois/trimestre	
DCO	2 fois/mois	"	
DBO		"	
Hydrocarbures totaux		"	surveillance en cas de pollution accidentelle
Nitrités		"	
Température	2 fois/mois	"	
pH	"	"	
Métaux totaux	"	"	
Cr VI	"		
Cr III	"		
Fe	"		
P		1 fois trimestre	

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés tous les mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau ;
- d'appareils automatiques de mesures en continu avec enregistrements des paramètres suivants :
 - * débit
 - * pH
 - * température
 - * résistivité

Ces résultats d'analyses et ces enregistrements seront conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.04 : Prévention du bruit -

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruit aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants en limite de propriété :

- de jour (8 h à 20 h) : 60dBA ;
- de nuit (22 h à 6 h) : 50 dBA ;
- périodes intermédiaires (6 h à 8 h et 20 h à 22 h) : 55 dBA.

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'inspecteur des installations classées. Ce choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées; les frais seront supportés par l'exploitant.

Article 2.05 : Prévention des risques -

- 1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

- 2 - L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le Service Départemental d'Incendie & de Secours.

Les moyens de secours se composeront notamment de :

- 4 poteaux d'incendie répartis dans l'usine pouvant assurer un débit simultané de 240 m³/h à 1 bar de pression dynamique. Si le réseau hydraulique n'est pas en mesure d'assurer ce débit, il conviendra de réaliser une réserve d'eau d'une capacité de 240 m³ au moins dont le niveau sera maintenu en permanence pendant les périodes d'étiage.
- un poste central de secours incendie contenant un véhicule et du matériel de premier secours incendie ;
- nombreux extincteurs portatifs et sur roues de différentes capacités dont la positionnement sera défini sous la responsabilité de l'exploitant en conformité avec les règles professionnelles d'usage. Ils seront conformes aux normes françaises en vigueur et homologués par le C.N.M.I.H. ;
- installations de détection extinction automatiques fixes au CO₂ dans les ateliers de peinture ;
- dépôts de sable ou d'absorbants convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement les écoulements de liquides inflammables ou toxiques.

Ces moyens seront complétés par des entraînements et exercices périodiques des équipes d'intervention. Des consignes seront également rédigées, affichées et diffusées.

La mise en oeuvre de l'eau devra pouvoir être faite par des installations fixes de lutte contre l'incendie, par des matériels mobiles ou plus généralement par une combinaison de ces moyens.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles. Ces commandes doivent être utilisables en toutes circonstances.

En cas d'incendie l'alarme sera regroupée au poste de gardiennage.

- 3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou

d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

- 5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

- 6 - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

- 7 - Installations électriques -

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 03 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les routes. Des bornes ou marques spéciales repèreront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettront une identification facile de ceux-ci.

- 8 - Appareils à pression -

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 Modifié sur les appareils à pression de gaz.

9 - Tuyauteries -

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables ou autres liquides polluants sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables ou autres liquides polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

10 - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation -

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 Octobre 1961 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Tous les éléments d'installation électrique situés dans une zone présentant des risques d'explosion devront ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, ou bien être pourvus, lors de leur installation d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

11 - Incidents et accidents -

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

- 12 - Tous les ans l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 3, 6, 7 et 11 ci-dessus.

Article 2.06 : Déchets -

- 1 - La S.A. HEULIEZ BUS devra respecter en ce qui la concerne les dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

- 2 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement/

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 3 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de L'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données dont le modèle est joint en annexe à l'arrêté du 4 Janvier 1985 précité sera transmis au moins trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 4 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

.../...

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 5 - L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.
- 6 - Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 85-387 du 29 Mars 1985 modifiant le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

TITRE II - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION -
=====

Article 2.07 : Clôture -

L'usine sera entourée d'une clôture robuste de 2,00 m de hauteur minimale, disposée à 3 mètres au moins de toutes les zones "non feu" telles qu'elles sont définies à l'article 2.10 ci-après.

Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

Article 2.08 : Routes -

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Elles seront construites de préférence sur le pourtout des zones "non feu" définies à l'article 2.10. Dans ce cas, elles seront considérées comme routes à libre circulation. Elles auront une largeur minimale de 3 mètres si la circulation est à sens unique ou 6 mètres si la circulation est simultanée.

Les engins mobiles à moteur diesel circulant dans les zones "non feu" devront être conformes aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 intitulé "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1° et 2° classes". Ils devront être conformes aux prescriptions de l'annexe 2 du même arrêté s'ils ne sont affectés qu'à circuler temporairement dans les dites zones, et sous réserve de l'application d'une consigne spéciale de conduite.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 4,5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes dans des caniveaux techniques prévus à cet effet, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 2.09 : Parcs de stationnement -

Tous les véhicules en attente de fabrication de carrosserie ou finis seront entreposés sur des parcs aménagés dans différents points de l'usine. Des aires de stationnement seront matérialisées sur le sol.

Ces parcs seront complètement séparés des locaux habités ou occupés par des tiers.

Tous les dépôts de matières inflammables classables du fait d'incendie ou d'explosion (tels que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers, ou cartons usagés, acétylène dissous...) y seront interdits, à l'exception des liquides contenus dans le réservoir des véhicules.

Il sera interdit d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules sur le parc sauf cas de nécessité extrême.

Tous dépôts de matériaux ou d'objets divers, mêmes combustibles, ne pourront être tolérés sur ces parcs de stationnement qui si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Les sols de ces parcs seront imperméables et incombustibles. Ils auront une pente suffisante pour que les eaux et tous liquides accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction des collecteurs. Cependant toutes précautions devront être prises en cas de répandage accidentel de liquides inflammables, toxiques ou polluants pour qu'ils ne rejoignent pas les collecteurs d'eaux pluviales.

En définitive, l'exploitation des parcs ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Des consignes de sécurité pourront, le cas échéant, être élaborées par l'exploitant. Elles préciseront notamment les mesures d'urgence à prendre en cas d'incendie et les interdictions à respecter.

Article 2.10 : Zones "non feu" -

A l'intérieur de l'usine, sont délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou exceptionnellement réglementé.

Ces zones appelées "zones non feu" sont celles où peuvent se dégager des gaz ou vapeurs combustibles au cours du fonctionnement normal des installations ou à la suite d'incidents d'exploitation.

Ces zones doivent englober notamment les unités, ateliers, locaux, enceintes et appareils servant à la fabrication et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz ou liquides inflammables.

Chacune de ces zones "non feu" ainsi définies s'étendra à 5 mètres au moins au-delà du pourtour extérieur de ces différents secteurs.

Elles englobent également les zones dangereuses telles qu'elles sont définies dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté ministériel du 9 Novembre 1972).

Il sera interdit de fumer dans ces zones. L'interdiction sera matérialisée

Elles concernent également les tuyauteries transportant des gaz ou liquides inflammables, situées en fosses, en caniveaux ou à l'air libre et s'étendant à 2 mètres au moins autour des parois et ces tuyauteries.

D'une manière générale, l'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour et dont un exemplaire sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de modification d'installation existante le pétitionnaire s'efforcera de respecter les définitions précitées.

Article 2.11 : Ateliers de fabrication et annexes -

Les éléments de construction des bâtiments présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur résistance au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments de construction, des unités, ateliers, locaux, servant à la fabrication et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures
- portes : coupe-feu de degré 1 heures s'ouvrant vers l'extérieur
- couverture : incombustible
- plancher haut : coupe-feu de degré 2 heures
- sol et matériaux : incombustibles

Les véhicules admis dans les ateliers seront disposés de façon à pouvoir être rapidement évacués ou isolés les uns des autres en cas d'incendie.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -
=====

Article 2.12 : Installations de nettoyage des surfaces avant peinture -

Les installations de nettoyage des surfaces avant peinture devront satisfaire aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'Arrêté Ministériel du 26 Septembre 1985, relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces.

Les dispositions suivantes devront notamment être respectées.

Article 2.12.1 : Prévention de la pollution des eaux -

A) Modes de rejets possibles -

- 1 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épanchage, infiltration, ...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

- 2 - Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 2.03.3 du présent arrêté.
- 3 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :
 - soit des déchets qui devront alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 2.06 du présent arrêté, uniquement dans le cas d'incident sur la station de traitement ;
 - soit des effluents liquides visés aux articles 2.12.1.A.2. et 2.12.1.A.3 ci-dessus. Ils devront alors être traités dans la station de traitement qui devra être conçue et exploitée à cet effet.

B) Normes de rejets -

- 1 - Les normes de rejets, contrôlées sur l'effluent brut non décanté seront définies comme indiqué à l'article 2.03.3 du présent arrêté.

- 2 - Limitation des débits d'effluents

Le débit d'effluents rejetés, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans la chaîne de traitement, sera limité à 8 l/m² de surfaces traitées.

- 3 - Limitation du flux

Le rejet des effluents liquides sera limité à 25 m³/16 h et 4 m³/2 h.

C) Surveillance - Contrôle -

- 1 - Autosurveillance

Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH.

. Le pH sera mesuré et, si besoin est, enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

. Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à

cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples, sur un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixées.

Ces contrôles seront effectués dans les conditions évoquées à l'article 2.03.7 du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

2 - Transmission des résultats

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

3 - Autres contrôles

Des contrôles portant sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes, ...) non chargé de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

4 - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article seront à la charge de l'exploitant.

D) Aménagement -

- 1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquides d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel

vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas alimenter une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles seront munies le cas échéant d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 3 - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.
- 4 - Les réserves d'acide chromique seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 5 - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
- 6 - La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements et la mesure du débit.

- 7 - Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du PH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

E) Exploitation -

- 1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acide chromique.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

- 3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

.../...

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- 4 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

- 5 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 2.12.2 : Prévention de la pollution atmosphérique -

- 1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises dans l'atelier devront être si nécessaire captées au mieux et épurés, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.
- 2 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
- 3 - Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.
- 4 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du point 5 ci-après.
- 5 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

. Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
. Cr total	1 mg/Nm ³
. Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
. NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm

6 - Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs seront des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux articles 2.06 et 2.12.1 du présent arrêté.

7 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau, ...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins une fois par an.

Article 2.13 : Stockage des liquides inflammables de la première catégorie en fûts -

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- le local sera de type fermé particulier et possèdera par conception une circulation d'air suffisante ;
- le sol du dépôt incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue ;
- le local sera indépendant, à plus de 10 mètres de tout bâtiment occupé et formé d'un simple rez de chaussée. Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu fixées à l'article 2.11 du présent arrêté.

Il possèdera au minimum deux accès toujours dégagés et diamétralement opposés, et sera convenablement ventilé. En cas de nécessité une ventilation forcée sera mise en place ;

- le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, ou vapeur) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Aucune chaufferie ne sera tolérée à moins de 10 mètres du dépôt ;

- l'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Un interrupteur général de l'installation sera positionné en un lieu facilement accessible et à l'extérieur du bâtiment.

Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service il sera fermé à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable. L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère.

Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent. Ils doivent être hermétiquement fermés, même s'ils sont vides. Leur capacité unitaire n'excèdera pas 250 litres de façon à permettre une évacuation éventuelle rapide.

Les emballages renfermant les liquides doivent être métalliques, incombustibles, étanches, transportables ; ils seront construits conformément aux règles de l'art et devront répondre, du point de vue de leur résistance au choc, au règlement du transport des matières dangereuses.

Le dépôt sera maintenu toujours propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles.

Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes, de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux entrées du dépôt.

Une voie de circulation ceinturera le dépôt afin de combattre efficacement un éventuel incendie.

Article 2.14 : Atelier de préparation des peintures -

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire. Le dépôt de ces liquides sera placé en-dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

Les appareils ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront mis à la terre par une connexion métallique ad-hoc.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit d'utiliser les solvants ou diluants pour le nettoyage des mains, de vêtements ou du sol.

Les ateliers seront largement ventilés. Les vapeurs de solvants seront aspirées mécaniquement par dépression. Si elles ne sont récupérées, ces vapeurs seront évacuées par une cheminée s'élevant au-dessus des bouches des cheminées les plus proches.

Ces vapeurs de solvants pourront être récupérées par absorption. Dans ce cas, l'appareil de récupération sera placé dans un local spécial entièrement séparé des ateliers.

La préparation des produits se fera dans un local voisin aux cabines.

Les produits seront disposés bien en vu et étiquetés conformément à l'article 79 du livre II - titre 1er - chapitre IV du Code du Travail (Loi du 10 Juillet 1948).

Article 2.15 : Ateliers d'application et de séchage de peintures -

Les peintures seront à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie et seront appliquées par pulvérisation.

Les ateliers d'application de peinture ne devront en aucun cas être installés en sous-sol.

L'emplacement réservé à l'application des peintures et vernis sera équipé de dispositifs d'aération permettant d'aspirer mécaniquement les vapeurs et vésicules, au fur et à mesure de leur formation.

Le dimensionnement des hottes, conduits et ventilateurs d'aspiration devra être adapté à l'encombrement des pièces à peindre ou à vernir de manière à éviter l'accumulation de mélanges inflammables ou explosifs ou la migration de tels mélanges vers le reste de l'atelier.

L'application des peintures s'effectuera dans des cabines spéciales (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération), tous les éléments de construction de ces cabines seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

Toutes les hottes et conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés en permanence par du personnel, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

Un coupe-circuit multipolaire placé en-dehors de l'atelier ou de la cabine, dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application.

Le sol sera imperméable et incombustible.

Les murs et parois seront lisses et construits en matériaux incombustibles.

Les cabines d'application ne devront commander aucune issue des locaux voisins.

Le chauffage doit s'effectuer au moyen d'appareils à fluide chauffant dont les parois extérieures chauffantes sont portées à moins de 150°C et aucun objet ne doit être placé sur ces éléments, aucun dépôt de matières inflammables ne doit pouvoir s'y accumuler. Les chaudières seront placées hors cabine.

Le système d'aspiration par le bas devra être suffisamment puissant pour évacuer buées et vapeurs au fur et à mesure de leur production ainsi que le renouvellement de l'air. Ces vapeurs seront refoulées au dehors

par cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. Afin d'éviter l'accumulation de solvant autour des pistolets, la ventilation sera assurée par un courant d'air dirigé de haut en bas.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais, seront disposés de manière à ce que l'opérateur se trouve en permanence dans la zone ventilée.

En cas de ventilation intermittente, un dispositif de sécurité sera aménagé de manière à ce que la ventilation se mette en route dès que le dispositif d'application des peintures est utilisé, mais qu'elle ne cesse de fonctionner que quelques minutes (3 minutes au minimum) après l'arrêt de celui-ci. Le débit des ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

L'arrêt du ventilateur d'extraction devra commander l'arrêt immédiat de l'installation (dispositif d'application des peintures) mais l'arrêt de l'installation ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation sauf en cas d'incendie.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers. Les vapeurs seront refoulées au-dehors par des cheminées dont la hauteur et l'emplacement seront définis comme à l'article 2.14 ci-dessus. Des dispositifs efficaces de captation et de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières tels que colonnes de lavage, appareils d'absorption, filtres, etc... pourront être exigés si en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs, les vapeurs toxiques ou les vésicules.

L'éclairage intérieur artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Pour éviter la formation d'électricité statique, seront mis à la terre :

- les objets métalliques à peindre ;
- les parties métalliques des caines ;
- le système d'aspiration et ventilation ;
- l'appareil d'application des peintures.

Les véhicules automobiles dans les cabines de peinture ne devront pas contenir d'essence dans leur réservoir (liquide ou vapeur d'essence).

Les cabines à pulvérisation seront de dimensions telles que les ouvriers puissent se déplacer librement autour de l'objet à peindre ou à vernir.

Dans le cas d'application par procédé électrostatique les précautions supplémentaires suivantes seront prises :

* on évitera les contacts intempestifs entre les pièces à peindre et des éléments conducteurs quelconques, cela évidemment, pour éviter de provoquer des décharges électriques.

* la distance entre l'atomiseur et les pièces à peindre sera au

minimum de 40 cm en cours d'opération.

Le raccrochage de la tête du pistolet s'effectuera à une distance minimum de 10 cm des parties métalliques mises à la terre.

- * l'ouverture de la porte d'accès à chaque cabine où s'effectue le travail doit commander un sectionneur agissant sur le circuit d'alimentation du générateur haute tension. En outre, une signalisation optique très apparente devra indiquer la mise sous tension de l'appareillage.
- * la coupure du générateur haute tension sera automatique lorsqu'une masse en contact avec la terre approche de façon anormale d'une partie sous tension.
- * le moto-compresseur sera toujours placé à l'extérieur de l'atelier d'application.
- * l'arrêt des installations sera automatique lors d'une chute de dépression d'air au-dessous d'une valeur pré-déterminée.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire de la flamme ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les cabines d'application des peintures et de séchage et sur les portes d'accès de ces locaux.

Dans les cabines de peinture il est interdit simultanément de pratiquer l'application et le séchage. Par ailleurs les cabines devront être refroidies avant de procéder à la pulvérisation.

L'explicitation des ateliers devra satisfaire :

- soit à des contrôles continus d'atmosphère à l'aide de détecteurs fixes d'atmosphère explosive ;
- soit à des contrôles ponctuels de fréquence rapprochée (une semaine maximum) dans toutes les cabines à l'aide d'un matériel portatif. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un cahier tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le premier cas les dispositifs commanderont une alarme sonore et condamneront l'utilisation des cabines.

En aucun cas ces dispositifs ne devront arrêter la ventilation des ateliers

On pratiquera de fréquents nettoyages des cabines, des conduits démontables d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation des poussières et "verniss" secs susceptibles de s'enflammer.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Des consignes seront établies dans ce sens.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Les opérations de nettoyage seront effectuées, les installations d'application étant arrêtées.

Par ailleurs ces installations seront entretenues en bon état et vérifiées périodiquement par l'exploitant.

Des notices de sécurité devront préciser les règles de pénétrations de personnel dans les cabines en cas d'avaries ou d'opération d'entretien.

Article 2.16 : Dépôt de gaz combustible liquéfié -

Le dépôt se composera d'une citerne de 50 m³ de propane.

Le dépôt devra être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Le réservoir devra être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Le réservoir fixe devra en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir devront être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes devra s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci devra comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi

qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne devra être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

L'utilisateur devra avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement devront être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur devra se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe sera à effectuer lorsque son état l'exige. Elle pourra être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On devra pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie.

Il sera interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Le réservoir devra reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture devra comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage devront être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage devra en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté sera interdit.

Article 2.17 : Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées -

Le bâtiment du dépôt sera entouré d'une clôture en interdisant l'accès aux personnes étrangères à l'entreprise.

En dehors des heures de travail, les portes du dépôt seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

Article 2.18 : Installations de combustion -

La S.A. HEULIEZ BUS possèdera deux installations de combustion alimentées au gaz propane :

- 1 chaudière de 2200 th/h pour le chauffage des locaux ;
- 1 installation de 200 th/h pour le chauffage de l'étuve de séchage.

La chaudière sera placée dans un local en matériaux incombustibles et coupe-feu de degrés 2 heures. Celui-ci sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement sinon par un sas à double porte en matériaux incombustibles ou en bois de durée coupe-feu 1/2 heure à fermeture automatique.

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La cheminée sera à distance convenable de toute partie combustible de

.../...

la construction ou de tout amoncellement de matières aisément combustibles afin de prévenir tout danger d'incendie.

La hauteur de la cheminée sera telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières. Elle sera de 15 m conformément à l'instruction précitée.

Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (JO du 31.7.75) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels concernant certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Les résultats des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par un service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement et un rendement conforme aux normes réglementaires. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant des appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie réglementaire qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un cahier de fonctionnement de ces installations thermiques sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Dans ce cahier seront consignés :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion ;
- les compte-rendus d'entretien ;
- les observations particulières.

TITRE IV - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE, DE LA
=====

LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS -
=====

Article 2.19 : L'usine devra disposer de :

.../...

- une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage, en toutes circonstances ;
- un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice annuel au minimum sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs.

- une salle de soins équipée de matériel et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés, ... etc) ;
- moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et des liaisons en cas d'opération importante.

Des consignes spéciales, préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913, portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et les observations auxquelles ces exercices et essais peuvent avoir donné lieu.

Le Chef de l'Etablissement est, à l'intérieur de son usine, seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre l'incendie, jusqu'à l'arrivée des Services de Secours et d'Incendie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES -
=====

Article 2.20 : Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront, à sa demande, être communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

.../...

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites, pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus, en application du présent arrêté. Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'établissement et du voisinage et la qualité des eaux.

Article 2.21 : L'arrêté préfectoral n° 928 du 17 Juin 1981 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10 -

- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.
- 2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12. - Délai et voie de recours. (Article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Bressuire, M. le Maire de Mauléon, M. Ingénieur subdivisionnaire des Mines, inspecteur des Installations Classées, M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société Heuliez-Bus, à M. le Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche, 62 rue Jean JAURES à Poitiers, à M. le Délégué Régional à l'architecture et à l'environnement, 8 rue Jean JAURES à Poitiers et à MM. les Maires de Nueil-sur-Argent, le Pin, Combrand, la petite Boissière.

NIORT, le 29 JUIN 1976

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

Tidoni